

**Arrêté mettant en demeure M. Dimitri LEFEVRE de régulariser  
la situation administrative de l'installation d'entreposage  
de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite à Cuvilly**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L.541-3, L. 514-5, L541-22, L541-44, R543-162 et R543-164 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 7 mai 2018 adressé au pétitionnaire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 28 mai 2018 au courrier susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 susvisée introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 25 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de véhicules hors d'usage sur une surface estimée inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la société LEFEVRE AUTO exploitée par M. Dimitri LEFEVRE n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Dimitri LEFEVRE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. LEFEVRE Dimitri et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1** - M. LEFEVRE Dimitri, domicilié au 112 rue Julie Billiard 60490 Cuvilly, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite au 15 rue Julie Billiard, sur le territoire de la commune de Cuvilly, pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, soit :

- en déposant dans un délai de six mois un dossier de demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R. 543-162 en préfecture ;
- en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage dans un délai de trois mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Cuvilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cuvilly fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

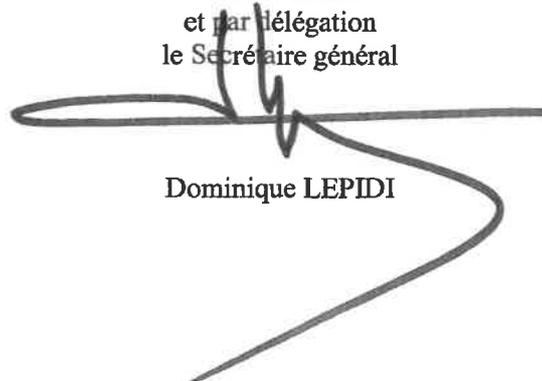
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuvilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

27 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI

Destinataires

M. Dimitri LEFEVRE

M. le sous-préfet de Compiègne

M. le maire de Cuvilly

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours